



Nantes, le 9/2/90

Ligue Française de l'Enseignement
et de l'Education Permanente

N/Réf. :
SECTEUR1

COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU SECTEUR 1 - SEVRE ET MAINE

I/ - RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSOCIATION

Contrat réglé chaque année lors de l'affiliation de l'association à la F.A.L. pour un montant de :

- . 11,40 F. par adhérent adulte de l'association et
- . 3,92 F. par adhérent enfant (- de 16 ans) pour la saison 89/90

L'adhésion individuelle règle la responsabilité civile de l'association et de l'adhérent.

1] - Le souscripteur est l'association adhérente à la FAL. Elle est donc la personne morale assurée.

2] - Les personnes physiques assurées par la R.C. association sont :

- . les dirigeants statutaires
- . les collaborateurs permanents, temporaires, occasionnels (salariés ou non)
- . les stagiaires et candidats à l'embauche
- . les médecins et auxiliaires médicaux ou para-médicaux
- . les membres participants (adhérents)
- . les aides bénévoles occasionnels non adhérents
- . les transporteurs bénévoles adhérents ou non (missionnés par le président de l'association ; courrier impératif)

- . personnalités officielles invitées
- . toutes autres personnes placées sous la responsabilité de la personne morale.

ATTENTION...

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude, même sans influence sur le sinistre, entraînent dans les conditions prévues par les dispositions des articles du code N° L113.8 et L113.9:

- . la nullité du contrat en cas de mauvaise foi
- . une réduction proportionnelle de l'indemnité sinistre, si mauvaise foi non établie.

exemple :

- . effectif d'adhérents déclarés, inférieur à la réalisé
- . exercices d'activités régulières non mentionnées (valable aussi bien pour les associations que pour les individuels).

3] - Les exclusions générales de la garantie responsabilité civile

- . dommages provenant d'une faute intentionnelle ou frauduleuse de l'assuré
- . tout sport exercé à titre professionnel et biens utilisés à cet effet
- . la pratique de la chasse
- . les activités professionnelles non pratiquées au sein de la personne morale assurée
- . les conséquences directes ou indirectes de la guerre étrangère ou civile
- . les dommages causés par tout phénomène naturel à caractère catastrophique (exception faite de l'application de la loi n° 82600 DU 13/7/82 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles)
- . les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation, des noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi qu'aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules
- . les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles

Sont en outre exclus, sauf convention contraire, les pertes ou dommages résultant d'attentats, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

IMPORTANT

Il est donc impératif, pour que l'association soit assurée en R.C., que toute personne suivant une activité régulière au sein de l'association possède sa carte L.F.E.E.P. (FAL).

II/ - REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES A.L. DU SECTEUR

Q - Biens de l'association entreposés chez des militants

R - tout le matériel assuré à l'APAC (pages 57 à 71 du document "dossier associations" est assuré en tous lieux.

Q - Lors d'une fête, concours de belote etc... les non-adhérents sont-ils assurés ?

R - L'association régulièrement affiliée est assurée pour toutes les fêtes est pour tous ses adhérents. Si la fête est ouverte au tout public, il est impératif de souscrire une "Risques Activités Temporaires B10 (page 85 du "dossier associations") pour les personnes non-adhérentes. Le nombre de participants à assurer étant une estimation qui se doit d'être la plus proche possible de la réalité. Ainsi l'APAC interviendra si l'association est en cause.

Q - Bénévole transportant du matériel dans une remorque provoquant un accident suite à une chute du matériel transporté

R - La remorque doit obligatoirement être assurée avec le véhicule tracteur.
L'APAC n'assure pas de remorque seule. Si c'est une remorque en prêt, faire une extension de garantie auprès de l'assureur de la voiture. Lorsque ces premières garanties sont prises, l'APAC assure les bénévoles mandatés par le responsable de l'association pour se servir de son véhicule dans l'intérêt de l'association (voir pages 35 à 44 et page 11 du "dossier véhicules à moteur transporteurs bénévoles").
Le mandat du président devra être écrit même après l'accident.

Q - Vandalisme sur le lieu d'une fête de plein-air ?

R - Tout bien laissé sans surveillance, en cas de vol, n'est pas pris en charge par l'assurance. Les détériorations prises en charge par l'APAC sont :

- . si dégât accidentel : pas besoin de plainte
- . si dégât volontaire prouvé : plainte obligatoire

Q - Différence entre matériel de musique et audiovisuel ?

R - Le matériel de musique ne comprend que les instruments (donc ne compte pas les amplis etc...). les amplis, studios, etc... font partie du matériel audiovisuel.

Un synthétiseur est un instrument de musique puisque sa destination première est bien d'être un instrument de musique. Le matériel audiovisuel est considéré comme bien à haut risque, la cotisation annuelle est calculée sur la base de 12°/°° de la valeur de rachat à neuf. (Voir page 66 du document "dossier associations" et page 71 pour l'extention bris de machine qui n'entraîne pas de surcoût de cotisation).

Q - Cantines sections d'amicales ?

R - Tout adulte (enseignant ou autre), tout enfant déjeûnant dans une cantine, section d'A.L. doit posséder la carte de la FAL. (La carte USEP est valable), sous peine de voir l'A.L. sans couverture d'assurance.

Q - Location d'une salle à autrui, propriété de l'A.L.

R - C'est à l'emprunteur de s'assurer pour les biens empruntés (locaux, matériel). Location d'une salle à une autre A.L. : cette A.L. est assurée en "locaux occasionnels" de part son affiliation à la FAL. (Voir tableau des garanties pages 46 et 52 du "dossier associations").

Q - Démonstration sportive lors d'une fête ; exemple tir à l'arc

R - Nécessité de prendre une adhésion "risques activités temporaires".

Q - Assurance des salariés ?

R - Ils sont assurés par l'URSSAF en accident de travail. Toutefois, s'ils possèdent une carte FAL, l'association peut leur prendre une extention "garanties militants" (pages 24 à 27 du "dossier associations" qui élève les plafonds.

Q - Dégâts occasionnels lors du montage ou démontage de matériel ?

R - Assurés par les globales dans le cadre risques expositions, si la valeur du matériel d'exposition est inférieure à 300 000 F. (voir "dossier associations" pages 16, 17, 77 et 78).

Lors du montage et démontage de stands par exemple, bris de matériel ou de stand, assuré comme pour tout matériel cassé à l'occasion d'une activité est par accident. Le matériel doit bien entendu être assuré préalablement par le formulaire 5a page 66 du "dossier associations".

Q - Assurance de matériel emprunté

R - Lorsqu'une A.L. emprunte du matériel à une autre association ou à un individuel, il est nécessaire qu'elle l'assure :

- . soit en matériel temporaire (fiche 5a page 66 lignes F42, F44, ou F46)
- . soit par le forfait de 500 F. par an de l'extension "biens confiés" (pages 72 et 73).

Q - Pratique d'une activité dans une autre A.L. du département ou de France ?

1 - Un adhérent pratiquant du volley dans une A.L. "X" peut pratiquer du basket dans une A.L. "Y" à condition de remplir un bordereau "neutre" , spécifiant la pratique du basket. Ce bordereau est gratuit. L'adhérent règle la cote-part à l'association "Y" mais pas la carte ligue.

2 - Un adhérent pratiquant une activité culturelle dans une A.L. "X" peut pratiquer du basket dans une A.L "Y" et règle à cette dernière A.L. la part UFOLEP et la part association "Y".

3 - Pour posséder le droit statutaire de l'association, (ex. : droit de vote), l'adhérent doit avoir sa carte FAL dans chaque association où il veut exercer ce droit. Dans ce cas, le bordereau neutre ne suffit pas.

Q - Animateur non présent pour encadrer une activité de l'association (cas de l'animateur d'Indre et Loire).

R - Il est nécessaire que soit mentionné dans les statuts de l'association que les parents d'enfants mineurs s'assurent de la présence effective de l'animateur avant de laisser l'enfant à la charge de l'association. (Ci-joint un article relatant le jugement). Une étude devrait me permettre de vous proposer, dans les prochaines semaines, des modifications de statuts permettant de garantir les associations.

Néanmoins, les parents doivent être avertis du fonctionnement exact de l'activité, des horaires de début et fin d'activité, de la non-présence éventuelle du seul animateur, par voix d'affichage, de bulletin distribué au début des activités annuelles, etc...

Q - Vol d'espèces lors d'une fête...

R - Remboursement possible à concurrence de 10 000 F. si toutes les garanties de sécurité peuvent être prouvées. Exemple : il ne faut pas que la caisse reste dans un stand sans surveillance.

Q - Assurance véhicule emprunté ?

R - Mêmes conditions que plus haut (matériel emprunté).

IL est possible d'assurer des non-adhérents par un forfait "Risque activités temporaires". Il faut donc souscrire cette assurance au coup par coup. Toutefois, comme je m'y suis engagé, si vous me fournissez la liste de vos activités à l'année, je vous enverrai des relances systématiques.

Ce bref tour d'horizon a répondu, je l'espère, à vos attentes immédiates. Si vous avez d'autres demandes ou des doutes, n'hésitez pas à me contacter au 40.74.18.58 poste 56.

Merci et bon courage.

Patrick MAURIERAS

Informations générales

Olivier tué en revenant d'un cours de tennis annulé Tours : le bénévole est relaxé

Poursuivi pour homicide involontaire par imprudence et négligence, François Derogis, 53 ans, président de la section tennis de l'Alerte sportive de Fondettes (Indre-et-Loire), a été relaxé, jeudi, à Tours. Le responsable, bénévole, avait été inculpé, il y a deux ans, après la mort d'un enfant renversé par une voiture après l'annulation d'un cours.

Le jugement du tribunal correctionnel de Tours était attendu par le monde du bénévolat associatif. Mais, dès l'audience, le 7 décembre, de par la volonté de la présidente, avec l'accord tacite du procureur général, les débats devaient se circonscrire à la recherche des responsabilités éventuelles de l'association et de son président.

Le 23 octobre 1987, Olivier, 10 ans, était mortellement blessé par une voiture. Déposé par sa mère au club où il pratiquait le tennis, l'enfant découvrait que le cours était annulé, le moniteur étant absent. C'est en voulant rejoindre

la voiture de la mère d'un camarade qu'il était percuté par une voiture.

La mère d'Olivier se portait partie civile et François Derogis était inculpé d'homicide par imprudence.

Tous les clubs sportifs de Touraine interrompaient leurs activités une semaine, en témoignage de soutien au dirigeant bénévole envoyé devant le tribunal.

Pour relaxer François Derogis, le tribunal correctionnel a estimé « qu'on ne pouvait lui imputer les conséquences de l'inobservation d'obligations incombant juridiquement à la personne morale ». La mère

d'Olivier n'obtiendra donc par les 76 000 F qu'elle réclamait à titre de dommages et intérêts. En revanche, c'est le Trésor public qui prendra en charge les frais de procès.

Rappel à l'ordre

Dans ses attendus, le tribunal a, cependant, relevé des négligences imputées au club : « Il n'y avait pas de panneau à l'entrée du club pour annoncer que le cours n'était pas assuré. » Un « laxisme dans l'information » que le tribunal déplore, « comme le fait qu'une surveillance momentanée n'ait pas été organisée dès l'en-

trée des enfants dans le gymnase ».

Le tribunal condamne aussi « la désinvolture » du moniteur (mineur à l'époque) qui n'a pas prévenu de son absence. Mais M. Derogis ne peut être inquiété puisqu'il n'était pas chargé du choix des moniteurs.

Enfin, le tribunal a estimé que l'article 5 du règlement intérieur du club maintenant les enfants sous la responsabilité de leurs parents pendant les activités sportives était « trop vague et général ». Un rappel à l'ordre pour toutes les associations de bénévoles s'occupant d'enfants.